

Ces diverses prescriptions devront être ajoutées à la main sur les exemplaires de l'instruction du 19 novembre 1872 qui se trouvent actuellement en service dans les corps de troupe.

N<sup>o</sup> 309. — *DEPÊCHE ministérielle du 13 octobre 1874* (4<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau) *relative au service des articles d'argent* (dépêche et lettre y annexées).

Paris, le 13 octobre 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une dépêche, en date du 23 septembre dernier, et que j'ai adressée à M. le Gouverneur de la Réunion sur diverses questions relatives au service des articles d'argent. A cette dépêche est jointe une copie de la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 4 septembre courant, sur le même sujet.

Je vous prie de donner des ordres pour que les instructions contenues dans les deux lettres précitées servent de règle dans la colonie.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

*Le sous-directeur,*

Signé : MICHAUX.

ANNEXE.

Paris, le 23 septembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par arrêté du 19 juin dernier, vous avez décidé que les mandats de poste émis dans la colonie ne seront provisoirement délivrés qu'en échange de numéraire national. Cette mesure vous a été inspirée par des objections de l'Ordonnateur contre le nouveau service des articles d'argent.

Je ne partage pas cette manière de voir. Le service des mandats a été demandé, à différentes reprises, par les administrations coloniales, et il est, en effet, d'une utilité incontestable pour les relations de nos Établissements avec la France. Je n'apprends pas, comme l'Ordonnateur, de voir s'élever l'encaisse du Trésor et se ralentir les envois de numéraire dans la colonie.

Quant à l'excès contraire, il peut être évité par une réglementation sagement entendue et conforme à la situation monétaire de la colonie. Il me paraît donc inutile d'exiger les versements d'articles d'argent en numéraire exclusivement français ; il est préférable d'adopter un moyen terme plus avantageux pour la population, et de décider, sauf des circonstances exceptionnelles, que les versements, de même que les paiements d'articles d'argent,